

VD_GERICHTE ZD10.036031 vom 16. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.036031

FR: VD_GERICHTE ZD10.036031 du 16 janvier 2012

IT: VD_GERICHTE ZD10.036031 del 16 gennaio 2012

Erwägungen

E. 18

% ($[(69'192 - 57'033. 60) \times 100 : 69'192]$) si l'on se fonde sur un revenu de valide de 69'192 fr. (le taux de 17.57 % étant arrondi au pour cent supérieur [ATF 130 V 121 consid. 3.2]), ou de 20 % ($[(70'932 - 57'033. 60) \times 100 : 70'932]$) si l'on se fonde sur un revenu de valide de 70'932 fr. (le taux de 19.59 % étant arrondi au pour cent supérieur). Que ce soit le taux de 18 % ou celui de 20 %, aucun n'ouvre le droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI).

- 22 - 5. Le recourant soutient enfin à titre subsidiaire qu'il a droit à des mesures d'ordre professionnel, à savoir un reclassement, respectivement une aide au placement. a) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (TF 9C_576/2010 du 26 avril 2011, consid. 3.2; ATF130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références). Toutefois, même si le seuil de 20 % est atteint, il reste à examiner si les autres conditions du droit sont réunies (TF 9C_889/2008 du 11 septembre 2009, consid. 4). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas. En particulier, l'assuré ne peut prétendre une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé. On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (ATF 130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation

- 23 - professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. b) En l'espèce, même si l'on considère que le seuil minimum de

E. 20

% (selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral qui n'a pas été remise en cause après l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 de la 5ème révision de l'AI [TF 9C_576/2010 du 26 avril 2011, consid. 3.2]) de la diminution de la capacité de gain fixé pour ouvrir droit

à une mesure de reclassement est atteint, il appert que les autres conditions du droit ne sont pas réunies. En effet, le recourant a fait preuve de manque de motivation dans le cadre de son stage en entreprise au COPAI, le responsable de l'atelier précisant que qu'il se contentait du minimum, qu'il ne montrait pas suffisamment de motivation pour prétendre décrocher une place de travail et qu'il serait ainsi licencié après deux jours (cf. rapport du 20 mai 2010 sur les activités réalisées durant le stage, p. 2). Cet élément s'est vérifié par la suite, puisque dans le cadre de son stage pratique auprès de l'entreprise J._____ Sàrl, le recourant a démontré un manque de motivation (évalué à 20 %), excluant ainsi toute possibilité de prolongation du stage ou d'engagement (procès-verbal d'entretien du 30 juin 2010 avec l'entreprise J._____ Sàrl, p.2). Sur ce point, l'assuré a précisé qu'il ne se sentait plus en mesure de travailler depuis son accident et sa prise de poids (+15 kg) due à son inactivité (procès-verbal d'entretien du 8 juillet 2010 avec l'assuré). A cela s'ajoute le fait que l'intéressé a des difficultés en français, qu'il a de la peine dans la résolution de problèmes simples de logique, qu'il présente un raisonnement au-dessous de la moyenne d'une population ouvrière de son âge et qu'il n'a aucune connaissance en informatique (rapport du 10 mai 2005 du COPAI, p. 4). Enfin, on ne voit pas pour quel motifs il conviendrait d'envisager une formation professionnelle dès lors que la majeure partie des postes de travail pouvant entrer en ligne de compte ne nécessite pas de formation particulière autre qu'une mise au courant initiale, l'intimé préconisant l'exécution de tâches simples et répétitives (procès-verbal de l'entretien tripartite du 10 mai 2010), ainsi que le travail sur des machines

- 24 - automatisées ou semi-automatisées (procès-verbal d'entretien du 30 juin 2010), dont le salaire mensuel brut correspond au montant retenu comme revenu d'invalide (déterminations du 17 octobre 2011 de l'intimé). Au vu de l'ensemble des éléments précités, c'est en vain que le recourant demande à être mis au bénéfice d'une mesure de reclassement dans une nouvelle profession. 6. a) Le recourant fait encore valoir qu'au vu de son état, il ne pourra trouver une activité telle que décrite par l'intimé. A cet égard, la seule question déterminante est celle de savoir dans quelle mesure la capacité de gain résiduelle de l'assuré peut être exploitée économiquement sur le marché du travail équilibré entrant en considération pour lui (VSI 1998 p. 296 consid. 3b et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'examiner si l'intéressé peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement s'il peut encore exploiter économiquement sa capacité de travail résiduelle lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre. b) En l'espèce, il convient de retenir que le recourant dispose d'une capacité résiduelle de travail entière dans toute activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Le revenu est déterminé en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé ou, à défaut de revenu effectivement réalisé comme en l'espèce, en fonction des données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, publiée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb p. 76 s.). Ces données tiennent compte d'un large éventail d'activités simples et répétitives existant sur le marché du travail et dont un bon nombre est adapté aux handicaps de l'assuré pour qu'il puisse mettre à profit sa capacité de travail résiduelle. Compte tenu de l'activité de substitution raisonnablement exigible de la part du recourant, seul le niveau de qualification 4 correspondant aux activités simples et répétitives entre ici en considération (ATF 126 V 75 consid. 7a p. 81, 124 V 321 consid. 3b/bb p. 323; VSI 1999 p. 182 consid. 3b p. 185 [I 593/98]; RAMA 2001 n° U 439

- 25 - p. 348 [U 240/99]). Enfin, âgé de 57 ans au moment de la décision litigieuse, le recourant n'avait pas encore atteint l'âge à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail sur un marché de l'emploi supposé équilibré (TF 9C_578/2009 du 29 décembre 2009 consid. 4.3.2, 9C_918/2008 du 28 mai 2009 consid. 4.2.2, 9C_437/2008 du 19 mai 2009 consid. 4 et I 819/04 du 27 mai 2005 consid. 2.2 et les références). Il faut noter, au demeurant, que l'intimé, dans sa communication du 22 juillet 2010, s'est déclaré prêt à accorder à l'assuré, sur demande, une aide au placement. Cette mesure apparaît suffisante pour permettre à l'intéressé de trouver un emploi adapté. 7. a) Dès lors, au regard de la jurisprudence exposée ci-dessus, les critiques développées par le recourant à l'appui de son recours ne lui permettent pas d'établir une violation du droit fédéral. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas critiquable dans son résultat et doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours. b) La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al.1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36], applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al.1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires, celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). c) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 450 fr. et devraient être mis à la

- 26 - charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA- VD). Toutefois, dès lors que le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA). d) Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Gabriel Moret à compter du 3 novembre 2010 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Celui-ci a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et arrêtée à 1'944 fr. (dont 144 fr. de TVA) à titre d'honoraires et à 54 fr. (dont 4 fr. de TVA) à titre de débours, soit un total de 1'998 fr., TVA comprise. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.